



auto entrepreneur reprends son premier contrat de ménage

Par **edenmahn**, le **02/01/2020** à **22:26**

bonjour,rnrn rnrnj'ai crée une micro entreprise l'an passé pour reprendre le contrat de ménage de mon immeuble 320€ par moisrnrnmais voila , l'ancienne société m'oblige a reprendre le salarié qui travaillé sur site... payé 175€brut /mois pour un salire total de 475€ brut.rnrnje suis coincé , je ne pas embauché car auto entrepreneur, l'ancienne boite de cette personne ne veut rien entendre et ce salarié ne parle pas bien le francais .rnrnpour couronné le tout je n'avais pas encore souscrit d'assurance(c'est en cours mais trop tard) je pensais partir pour une bonne année , ca se transforme en cauchemard

Par **morobar**, le **03/01/2020** à **10:03**

Bonjour,rnrnIl s'agit de l'art. 7 des entreprises de nettoyage.rnrn==rnrnPréambulernrnEn vue d'améliorer et de renforcer la garantie offerte aux salariés affectés à un marché faisant l'objet d'un changement de prestataire, les partenaires sociaux ont signé un accord le 29?mars?1990, intégré dans l'article?7 de la présente convention, destiné à remplacer l'accord du 4?avril?1986 relatif à la situation du personnel en cas de changement de prestataire, dénoncé à compter du 23?juin?1989, en prévoyant la continuité du contrat de travail des salariés attachés au marché concerné dans les conditions stipulées par le présent texte.rnrn==rnrnIl faut vérifier que le salarié répond aux conditions de la reprise et si tel est le cas, vous serez contraint de le reprendre.

Par **edenmahn**, le **03/01/2020** à **14:20**

Champ d'application
Article 7.1 [En savoir plus sur cet article...](#)
En vigueur
étend
Les présentes dispositions s'appliquent aux employeurs et aux salariés des entreprises ou établissements exerçant une activité relevant des activités classées sous le numéro de code APE 81.2, qui sont appelés à se succéder lors d'un changement de prestataire pour des travaux effectués dans les mêmes locaux, à la suite de la cessation du contrat commercial ou du marché public.
Entre dans le champ d'application du premier alinéa toute entreprise quel que soit son statut juridique, **dès lors que ce statut n'empêche pas le dirigeant d'avoir la qualité d'employeur.**
Ces dispositions s'appliquent aussi en cas de sous-traitance de l'exécution du marché à une entreprise ayant une activité relevant du code APE 81.2 lorsqu'il y a succession de prestataires pour des travaux effectués dans les mêmes locaux.
je suis auto entrepreneur et non employeur... cette close ne s'applique donc pas pour moi

Par **nihilscio**, le **03/01/2020** à **14:25**

Bonjour,
Vous êtes le chef d'une micro-entreprise et rien ne s'oppose juridiquement à ce que vous ayez des salariés.
La seule solution serait que vous exerciez comme salarié du propriétaire de l'immeuble ou de la copropriété.

Par **edenmahn**, le **03/01/2020** à **15:00**

c'est du grand n'importe quoi

Par **morobar**, le **03/01/2020** à **16:39**

C'est pour cela que les entreprises qui répondent aux appels d'offre pour le nettoyage de locaux (bureaux, usines, résidences) se renseignent avant sur le personnel en place.
Il ne suffit pas qu'il existe du personnel, mais il faut que ces salariés soient éligibles à la protection et la poursuite du contrat de travail.
Cela dépend du pourcentage de temps de travail du chantier sur la totalité de leur activité, et aussi de leur ancienneté.
C'est la suite de l'article 7 (voir 7.2...)
En fait cela fait pendant à l'article 1224-1 du code du travail sur la cession de fond de commerce.